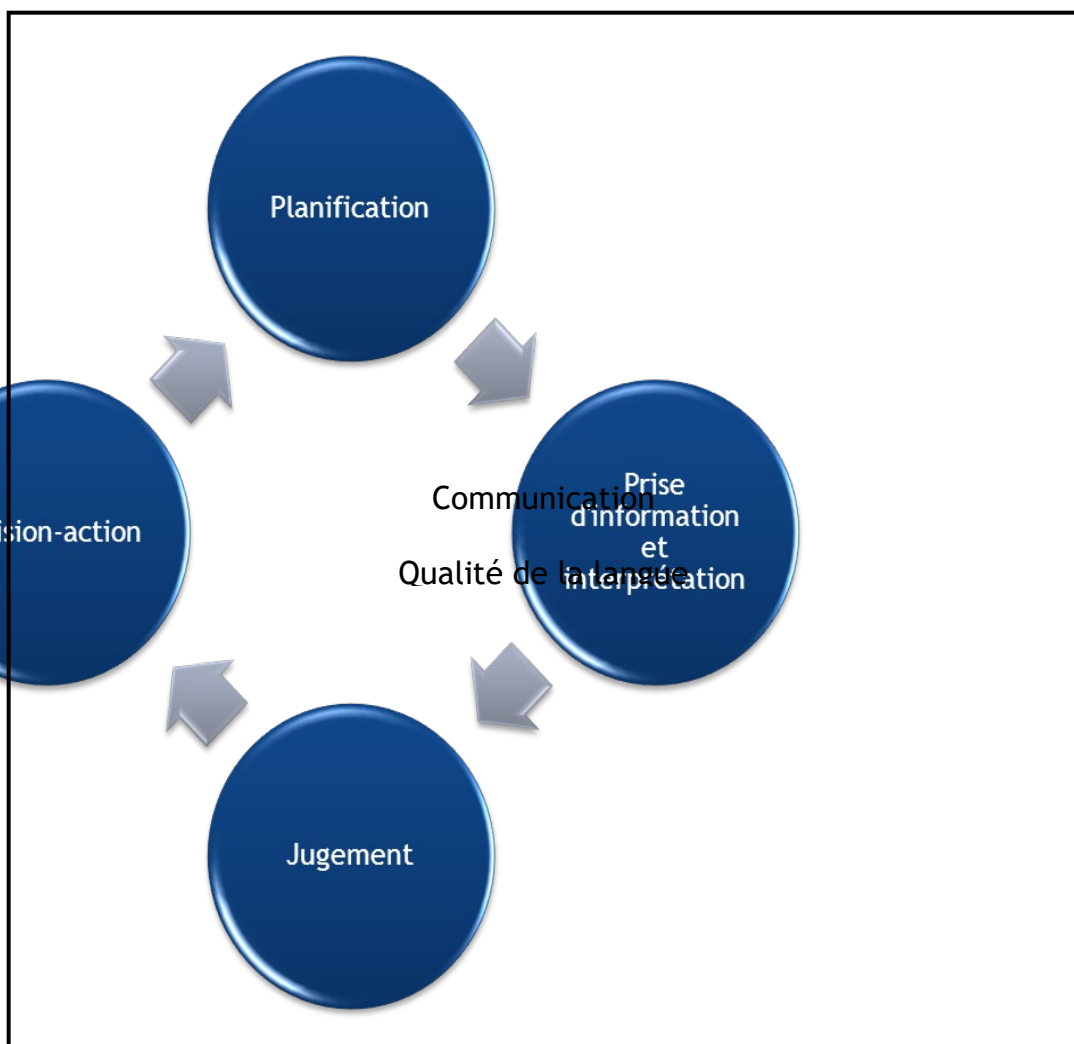


## NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



# TABLE DES MATIÈRES

## INTRODUCTION

▪ Objet du document	3
▪ Buts du document	3
▪ Champ d'application	3
▪ Mécanisme de mise à jour	4
▪ Date d'application	4

## NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

▪ 1. Planification de l'évaluation	6
▪ 2. Prise d'information et l'interprétation	8
▪ 3. Jugement	13
▪ 4. Décision-action	15
▪ 5. Communication	18
▪ 6. Qualité de la langue	21

## ANNEXES

- Annexe 1 : Trois formes de différenciation en évaluation
- Annexe 2 : Balises pour le jugement à la fin de l'année
- Annexe 3 : Nature et moments des principales évaluations
- Annexe 4 : Pondérations des étapes selon la matière et le niveau
- Annexe 5 : Admission et reprise d'épreuves

## RÉFÉRENCES

33

# INTRODUCTION

## Objet du document

---

Le présent document a pour objet la Politique locale d'évaluation des apprentissages dans la perspective plus spécifique de la description des normes et des modalités d'évaluation. Il s'inspire largement d'une proposition faite par les Services éducatifs des jeunes de la Commission scolaire de la Capitale. Cette proposition reprend intégralement le résultat de cinq années de travaux du comité Normes et modalités de l'école secondaire La Camaradière.

En fait, il est à noter que ces dernières indiquent les balises retenues par l'équipe-école relativement à la pratique évaluative qui y prévaut.

Les normes et les modalités sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation que constituent la planification, la prise d'information et l'interprétation des données, le jugement et la phase décision-action.

Enfin, conformément à la 8<sup>e</sup> orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages, à l'article 35 du Régime pédagogique et à l'article 22 de la Loi sur l'instruction publique, un segment complet est dédié à la qualité de la langue dans un bloc spécifique qui fait partie intégrante des normes et des modalités.

## Buts du document

---

- Énoncer les normes et les modalités selon lesquelles se fait l'évaluation des apprentissages;
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves est conforme aux cadres d'évaluation des apprentissages qui :
  - ✓ présentent la pondération des compétences pour produire le résultat disciplinaire;
  - ✓ indiquent que l'évaluation doit prendre en compte la maîtrise des connaissances conformément à la progression des apprentissages (en matière d'acquisition, de compréhension et d'application) et leur niveau de mobilisation (ou de compétence) conformément au Programme de formation de l'école québécoise;
  - ✓ fournissent les critères d'évaluation explicites devant être à la base de l'acte d'évaluer;
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement;
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation juste, égale et équitable de ses apprentissages.

## Champ d'application

---

Ces normes et ces modalités d'évaluation des apprentissages ont été établies à la suite d'une démarche de consultation qui regroupe les instances du milieu et qui s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents, aux professionnels et aux enseignants.

Des réflexions sur les pratiques évaluatives du milieu ont amené l'équipe à définir progressivement, à l'aide du document proposé par les Services éducatifs des jeunes de la Commission scolaire de la

Capitale, les caractéristiques de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Ainsi, la validité des choix effectués est et sera confirmée sur le terrain.

De fait, il importe que les normes et les modalités conviennent à la pratique évaluative du milieu et, en ce sens, le contenu de ce document en matière d'évaluation ne fait pas référence à des choix définitifs, mais plutôt à des solutions susceptibles d'évoluer. Toutefois, cette publication a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

L'esprit du document est teinté des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage à apporter aux élèves tout au long de leur cheminement et la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances à la fin de chaque session.

Les présentes normes et modalités s'appliquent aux élèves de l'école en conformité avec les exigences et les règles prévues par le *Régime pédagogique* et la *Loi sur l'instruction publique*.

Enfin, cette politique est nécessairement cohérente avec les *Cadres d'évaluation des apprentissages* qui lient explicitement les compétences du *Programme de formation de l'école québécoise* et les connaissances présentées dans la *Progression des apprentissages*.

## Mécanisme de mise à jour

---

Dans la démarche d'élaboration des normes et des modalités de l'établissement scolaire, des considérations devront être envisagées à la lumière des constats issus de l'analyse de la mise en œuvre de cette politique locale d'évaluation des apprentissages.

Voici les principaux aspects légaux relatifs aux rôles des enseignants, de la direction d'école, des parents, du conseil d'établissement et de la commission scolaire :

- le directeur d'école informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions des normes et des modalités qu'il approuve (*LIP, art. 96.13, 4<sup>e</sup> alinéa*);
- le directeur d'école soumet à la consultation du conseil d'établissement les normes et les modalités de communication proposées par les enseignants (*LIP, art. 96.15*);
- le directeur d'école remet au début de l'année aux personnes concernées un résumé des normes et des modalités, notamment des modalités d'évaluation des apprentissages - nature et période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (*RP, art. 20, 4<sup>e</sup> alinéa*).

De son côté, « *la commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine (...) à la fin du premier cycle du secondaire.* » (*LIP, art.231*)

La validité des choix effectués dans cette politique locale d'évaluation des apprentissages sera **révisée sur une base annuelle** (une attention particulière sera portée aux modalités qui découlent de l'*Instruction annuelle* et du *Guide de gestion de la sanction des études*, en fonction des nouvelles éditions de ces documents).

## Date d'application

---

Cette politique est à approuver le 23 juin 2017 et sera révisée durant l'année scolaire 2017-2018.

# NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme ou par modalité d'évaluation.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

## Une norme...

- est une référence commune;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*;
- s'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire* du MELS.

## Une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action;
- est locale (ou propre à une école) et prescriptive quand elle est concertée et reconnue.

1. Planification de l'évaluation		
Norme	Modalité	Cadre légal
1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume, au besoin, en collégialité.	1.1.1 L'équipe disciplinaire de niveau prévoit une ou des rencontres pour une planification globale de l'enseignement et de l'évaluation (fréquence d'évaluation des connaissances et des compétences disciplinaires, pondération de l'épreuve de la fin d'année).	<i>RP, art. 29.1, 30.1</i>
	1.1.2 L'équipe-école prévoit une ou des rencontres pour une planification relative au choix de deux des quatre autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe).	<i>Référence à la norme 5.7 pour les détails relatifs l'évaluation des autres compétences</i>
	1.1.3 À partir de la planification globale, l'enseignant établit sa planification de l'évaluation en tenant compte des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et de la <i>Progression des apprentissages</i> .	<i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i>
	1.1.4 Au début de chaque session, la direction rend disponible un résumé de la politique des normes et modalité des apprentissages sur son site Web(le document est intimement lié à la planification globale des enseignants).	<i>RP, art. 20, 4<sup>e</sup> alinéa</i>
1.2 La planification de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation de l'école québécoise, la Progression des apprentissages et les Cadres d'évaluation des apprentissages</i> afférents aux programmes disciplinaires.	1.2.1 La planification de l'évaluation de l'enseignant prend en considération les connaissances et les compétences disciplinaires, ce qui se traduit par le choix ou l'élaboration de tâches dont l'évaluation se fonde sur les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> .	<i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i>
	1.2.2 L'équipe disciplinaire de niveau développe une vision et une compréhension communes des critères d'évaluation en identifiant des manifestations observables liées au cadre d'évaluation concerné ainsi qu'aux attentes la fin du cycle ou de la fin de l'année.	<i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i>
	1.2.3 L'équipe disciplinaire développe une vision commune des attentes à la fin de chacune des années du parcours secondaire et assure des pratiques évaluatives cohérentes d'une année à l'autre.	<i>Progression des apprentissages</i>

1. Planification		
Norme	Modalité	Cadre légal
<p>1.3 La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'aide à l'apprentissage en cours d'année;</li> <li>▪ la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (ou du niveau de compétence) de la fin de l'année ou du cycle.</li> </ul>	<p>1.3.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.</p> <p>Ainsi, l'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe : il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation.</p>	<p><i>LIP, art.19 et 22</i></p>
	<p>1.3.2 L'enseignant prévoit des moyens de régulation susceptibles d'être utilisés.</p>	
<p>1.4 La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p>	<p>1.4.1 La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers en fonction de leur plan d'intervention (voir l'annexe 1 : Trois formes de différenciation en évaluation).</p> <p>Les possibilités de différenciation à l'intérieur de la planification sont de l'ordre des structures, des contenus, des productions et des processus.</p>	<p><i>LIP, art.19 et 22</i></p>
	<p>1.4.2 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves qui ont un plan d'intervention, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, applique les adaptations ou les modifications concernant les différentes tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p>	<p><u><i>LIP, art.19 et 22</i></u></p>

2. Prise d'information et interprétation		
Norme	Modalité	Cadre légal
2.1 La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, de d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève.	<p>2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils formels ou informels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ choisis par lui sous réserve des épreuves imposées;</li> <li>▪ conçus en fonction des critères d'évaluation présents dans les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>;</li> <li>▪ échelonnés dans le temps.</li> </ul>	<p><i>LIP, art. 19</i></p> <p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i></p>
	<p>2.1.2 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.). De plus, dans le choix des outils, il s'assure d'être en mesure d'évaluer les connaissances ainsi que les compétences.</p>	
	<p>2.1.3 L'enseignant s'assure que l'élève participe à la prise d'information et à l'interprétation en fournissant les traces dont il a défini la nature. De plus, l'élève peut être associé à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p>	
	<p>2.1.4 Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire (enseignants et autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève).</p>	



2. Prise d'information et interprétation		
Norme	Modalité	Cadre légal
2.2 La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> afférents aux programmes disciplinaires en lien avec la <i>Progression des apprentissages</i> .	2.2.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation (grilles d'observation, fiches d'autoévaluation, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i> concerné.	LIP, art. 19  <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>  RP, art.30 et 30.2
	2.2.2 L'enseignant s'assure de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés au cadre d'évaluation.	
	2.2.3 Les enseignants développent une vision et une compréhension commune des exigences liées aux critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i> , notamment en précisant des éléments observables.	
	2.2.4 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation retenus et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des diverses situations d'apprentissage et d'évaluation.	
	2.2.5 L'enseignant s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes et qu'il est en mesure de s'autoévaluer et de positionner ses pratiques ainsi que ses productions par rapport aux attentes exprimées.	
	2.2.6 L'enseignant s'assure que les adaptations et les modifications qu'il fait aux critères d'évaluation soient conformes aux modalités préalablement inscrites au plan d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves.	

<b>2. Prise d'information et interprétation</b>		
<b>Norme</b>	<b>Modalité</b>	<b>Cadre légal</b>
2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves.	2.3.1 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves (cette situation doit être prévue dans la démarche du plan d'intervention qui associe l'enseignant).	<i>LIP, art 19.2</i>
	2.3.2 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.	
	2.3.3 Pour l'élève qui présente des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles dans le respect des balises fixées dans le <i>Guide de gestion de la sanction des études</i> du MEES.	<i>Instruction annuelle 2011-2012, 4.1, p.25</i>  <i>LIP, art. 231 et 470</i>  <i>Guide de gestion de la sanction des études secondaires, section 5.2 Info/Sanction, n°: 09-10-021</i>
2.4 La prise d'information et l'interprétation se font en cours d'apprentissage et à la fin de l'année ou du cycle.	2.4.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève (acquisition et mobilisation des connaissances) au cours d'activités régulières en classe tout au long de l'année et à la fin de l'année.	
	2.4.2 Les annotations sur les productions de l'élève et les interventions de l'enseignant permettent à l'élève de jouer un rôle actif dans ses apprentissages (ce qui est en cohérence avec la fonction « d'aide à l'apprentissage » de l'évaluation).	

2. Prise d'information et interprétation		
Norme	Modalité	Cadre légal
	2.4.3 Sous réserve des épreuves imposées par le MEES ou par la commission scolaire, l'équipe disciplinaire de niveau élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de la fin de l'année ou du cycle. Elle recueille des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information complémentaire pour établir le bilan des apprentissages ou le bulletin de la fin de l'année (ce qui est cohérent avec la fonction de « reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (compétence) » de l'évaluation).	<i>LIP, art 231</i>
	2.4.4 L'équipe disciplinaire de niveau précise l'importance relative à accorder aux épreuves locales (école et commission scolaire), s'il y a lieu.	
2.5 La prise d'information dans le cadre d'épreuves locales ou ministérielles revêt un caractère officiel assujetti à des modalités relatives à la présence de l'élève.	2.5.1 L'enseignant ou l'équipe-école ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.	<i>Instruction annuelle 2011-2012, 4, p.25</i> <i>RP, art.31</i>
	2.5.2 Les motifs valables pour justifier une absence motivée lors d'une épreuve sont des événements importants comme les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ une maladie sérieuse ou un accident (confirmés par une attestation médicale);</li> <li>▪ le décès d'un proche;</li> <li>▪ une convocation d'un tribunal;</li> <li>▪ une participation d'envergure préalablement autorisée par la direction de l'école ou par le MEES dans le cas d'une épreuve unique.</li> </ul>	<i>Guide de gestion de la sanction des études (formulaire : absences motivées à des épreuves uniques - demande d'équivalences, p.2)</i>

2. Prise d'information et interprétation		
Norme	Modalité	Cadre légal
	<p>2.5.3 Selon ces conditions, l'élève qui a une absence motivée lors d'une épreuve doit présenter à l'école une copie de l'attestation ou de toute autre pièce qui justifie valablement son absence. Le cas échéant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ aux épreuves locales et obligatoires du MEES et de la commission scolaire : l'enseignant établit son jugement à partir des productions antérieures de l'élève recueillies vers la fin de l'année;</li> <li>▪ aux épreuves uniques du MEES : les élèves peuvent, avec l'autorisation du MEES, reprendre l'épreuve à une date ultérieure ou faire l'objet d'une demande d'équivalence.</li> </ul>	<p><i>Référence à la norme 3.2 pour les détails relatifs au jugement</i></p> <p><i>Guide de gestion de la sanction des études secondaires, section 4.3.6 Info/Sanction, n°: 09-10-021</i></p>
	<p>2.5.4 Les absences non motivées à l'épreuve de même que, les actes de tricherie ou de plagiat ne sont pas tolérés et peuvent entraîner l'expulsion au cours de l'évaluation ainsi qu'une mention ÉCHEC pour la ou les traces concernées. Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ utiliser délibérément d'autre matériel que celui qui est autorisé pour une évaluation;</li> <li>▪ avoir recours à d'autres renseignements que ceux qui sont permis;</li> <li>▪ aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève;</li> <li>▪ essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions ou les sujets d'une évaluation.</li> </ul>	

3. Jugement		
Norme	Modalité	Cadre légal
<p>3.1 Le jugement est sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève.</p> <p>Le jugement se fait à l'aide de références communes pour tous les élèves d'un même niveau.</p>	<p>3.1.1 Les enseignants développent une vision et une compréhension commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ des exigences liées aux critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>;</li> <li>▪ de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement.</li> </ul>	<p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i></p> <p><i>RP, art. 30.2</i></p>
	<p>3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, au besoin, de la situation de certains élèves avec les membres de l'équipe concernés.</p>	
	<p>3.1.3 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages.</p>	<p><i>RP, art. 28.1 et 30.1</i></p>
	<p>3.1.4 L'enseignant, qui met en place des adaptations ou des modifications à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève, doit en garder une trace et considérer ces adaptations ou ces modifications dans les jugements portés sur les compétences de cet élève aussi bien au cours de l'année qu'à la fin de l'année ou du cycle.</p>	
	<p>3.1.5 L'enseignant porte un jugement à partir de données variées, pertinentes et en nombre suffisant qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments prescrits (<i>Programme de formation de l'école québécoise, Cadres d'évaluation des apprentissages, Progression des apprentissages</i>). Il peut aussi utiliser les instruments suggérés (échelles de niveaux de compétence, barèmes de l'école).</p>	<p><i>RP, art. 28</i></p>

3. Jugement		
Norme	Modalité	Cadre légal
<p>3.2 Au cours de l'année scolaire, le jugement est porté sur l'état de l'apprentissage de l'élève.</p> <p>À la fin de l'année scolaire, le jugement est porté sur la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (compétence).</p> <p>À l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p>	<p>3.2.1 Les connaissances et les compétences sont évaluées aux moments déterminés dans la planification des enseignants qui déterminent l'importance à accorder aux connaissances et aux compétences dans le résultat de l'élève.</p>	<p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i></p> <p><i>RP, art. 30.2</i></p>
	<p>3.2.2 Le jugement final, établi dans le troisième bulletin, repose sur les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisés (depuis le début de la session. Il peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées à la fin de la session qui peuvent couvrir ou non la matière de toute l'année scolaire.</p>	<p><i>RP, art. 28 et 30.1</i></p> <p><i>L'instruction annuelle 2011-2012, 3.1, p.17</i></p>
	<p>3.2.3 Le résultat disciplinaire final peut être nuancé par le jugement que l'enseignant porte sur l'ensemble des informations recueillies durant l'année scolaire et qui porte sur l'acquisition et la mobilisation des connaissances (compétence) - (voir l'annexe 2: Balises pour le jugement à la fin de l'année scolaire).</p>	<p><i>RP, art. 28</i></p> <p><i>Référence à la norme 5.6 pour les détails relatifs à la constitution du résultat final</i></p>
	<p>3.2.4 L'absence de l'élève, une arrivée tardive ou une situation analogue, qui se manifeste par une insuffisance de données recueillies au regard d'une ou de plusieurs compétences, implique qu'il n'y aura pas de jugement porté. Toutefois, à la fin de l'année scolaire, une telle situation se traduit par un jugement défavorable à l'égard de la réussite de la ou des compétences concernées.</p>	
	<p>3.2.5 Le manque de collaboration de l'élève ou une situation analogue, qui se manifeste par une insuffisance de données recueillies au regard d'une ou de plusieurs compétences, implique un jugement qui sera appuyé par un commentaire pertinent au bulletin. À la fin de l'année scolaire, une telle situation se traduit par un jugement défavorable à l'égard de la réussite de la ou des compétences concernées.</p>	

3. Jugement		
Norme	Modalité	Cadre légal
3.2 Pour les autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe), l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire.	3.3.1 L'enseignant se rapporte à la norme 5.7 pour actualiser son jugement à l'égard des autres compétences.	<i>RP, art 30.1 (annexes VI et VII)</i>

4 Décision-action		
Norme	Modalité	Cadre légal
4.1 Au cours de l'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.	4.1.1 L'enseignant ou une équipe d'enseignants proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter (stratégies d'intervention, regroupements, services particuliers, récupération, etc.).	<i>LIP, art.19</i>
	4.1.2 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever.	
	4.1.3 L'enseignant ressource effectue : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ un suivi scolaire auprès d'élèves en difficulté en leur offrant un encadrement personnalisé;</li> <li>▪ un travail en concertation avec les membres de l'équipe (enseignants, services complémentaires, direction de l'école).</li> </ul>	

4. Décision-action		
Norme	Modalité	Cadre légal
	4.1.4 Pour les élèves contraints à recevoir un service de scolarisation à l'extérieur de l'école (maladie de longue durée, exclusion, force majeure, etc.), l'enseignant collabore à la planification de l'apprentissage et de l'évaluation; il assure ainsi le suivi des évaluations faites par l'élève.	
	4.1.5 L'enseignant ajuste ses interventions pédagogiques et évaluatives aux besoins de l'élève allophone en concertation avec l'enseignant qui lui dispense les mesures de francisation. Les règles et les conditions qui régissent ces mesures sont déterminées par la commission scolaire.	
4.2 Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de certains élèves d'une année à l'autre.	4.2.1 La direction informe les enseignants, au début de l'année scolaire, des élèves qui présentent des mesures de soutien et leur demande de prendre connaissance du dossier de l'élève afin d'assurer le suivi. Une attention particulière est portée, notamment, aux élèves dans le passage du primaire au secondaire.	LIP, art.19, art.22
	4.2.2 L'équipe-niveau détermine les moments d'échanges et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève au cours de son cheminement au secondaire.	
	4.2.3 À la fin de l'année, l'équipe-niveau et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages pour l'année scolaire suivante. Au besoin, ils réfèrent ces élèves à des cours de récupération ou à des cours d'été.	



4. Décision-action		
Norme	Modalité	Cadre légal
4.3 L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par la commission scolaire.	4.3.1 La décision du passage d'un élève d'un cycle à un autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par la commission scolaire (les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par la commission scolaire).	<i>LIP, art. 233</i>
	4.3.2 Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre se fait par matière.	<i>RP, art. 28</i>
4.4 La direction de l'école doit s'assurer du respect des règles d'admission des épreuves (ministérielles et locales).	4.4.1 Voir annexe 5	<i>LIP, art.208 et 301</i> <i>RP, art. 31</i>

5 Communication		
Norme	Modalité	Cadre légal
5.1 Des moyens de communication, autres que la première communication et les bulletins, sont variés et peuvent être utilisés au cours de l'année.	5.1.1 L'agenda, la feuille de suivi de l'élève, le plan d'intervention (s'il y a lieu), les annotations sur ses productions, l'appel téléphonique, le courriel et le portail sont des moyens mis à la disposition de tous les intervenants afin de communiquer régulièrement avec les parents.	<i>RP, art 29.2</i>
	5.1.2 Durant chacune des deux sessions, des rencontres de parents peuvent être organisés pour des situations particulières.	
5.2 L'école informe l'élève sur la nature des évaluations qui permettent la réalisation des bulletins et sur la période où celles-ci sont prévues.	5.2.1 L'équipe-école précise les éléments d'évaluation (nature et période) qui doivent être transmis aux parents. Les éléments convenus sont consignés dans le modèle présenté à l'annexe 3 : il s'agit également de la forme que prendra l'information transmise à l'élève.	<i>RP, art.20</i>
5.3 L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes.	<p>5.3.1 La remise des bulletins est prévue selon les modalités suivantes :</p> <p>Pour la session d'automne Au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le 1<sup>er</sup> novembre pour le premier bulletin;</li> <li>▪ le 13 décembre pour le deuxième bulletin;</li> <li>▪ le 25 janvier pour le troisième.</li> </ul> <p>Pour la session d'hiver Au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ le 9 avril pour le premier bulletin;</li> <li>▪ le 24 mai pour le deuxième bulletin;</li> <li>▪ le 29 juin pour le troisième.</li> </ul>	<p><i>RP, art. 29.1</i> <i>RP, art. 30.1 et 30.2</i></p>

5 Communication		
Norme	Modalité	Cadre légal
5.4 Chacune des compétences, telles qu'elles sont structurées dans les cadres d'évaluation de chaque discipline, fait l'objet d'une information chiffrée dans le bulletin.	5.4.1 L'enseignant communique un résultat qui s'appuie sur les critères d'évaluation présentés dans le cadre d'évaluation de sa discipline, pour une ou des compétences couvrant une période d'apprentissage donnée en fonction de sa planification et du modèle en trois étapes.	
	5.4.2 L'enseignant ajoute un ou des commentaires qui soutiennent son jugement à l'aide de la banque de commentaires disponibles.	
	5.4.3 Aux bulletins 1 et 2, au moins une compétence ou un volet est évalué par discipline. De plus, chaque compétence doit être évaluée au cours de la période couverte par les deux premiers bulletins.	
	5.4.4 Au troisième bulletin, toutes les compétences ou les volets sont évalués.	
	5.4.5 L'école inscrit dans le bulletin, en pourcentage, le résultat disciplinaire de l'élève, conformément aux pondérations décrites dans chacun des cadres d'évaluation afférents aux programmes.	
5.5 Le résultat final par compétence est calculé à partir des trois bulletins, <u>selon leur pondération respective par matière et par niveau (voir annexe 4)</u> et selon les résultats des épreuves imposées par la ministre.	5.5.1 L'équipe disciplinaire de chaque niveau détermine la constitution détaillée du résultat du troisième bulletin, et la pondération accordée à l'épreuve finale, s'il y a lieu.	RP, art. 30.1 à 30.4 RP, art. 34
	5.5.2 Pour les disciplines où des épreuves obligatoires et uniques du MEES sont imposées, les pondérations et les modalités de calculs sont définies dans le <i>Régime pédagogique</i> .	
	5.5.3 L'école inscrit dans le bulletin, en pourcentage, le résultat disciplinaire final de l'élève, conformément aux pondérations décrites dans chacun des cadres d'évaluation afférents aux programmes.	

5. Communication		
Norme	Modalité	Cadre légal
5.6 Aux bulletins 2 et 3, des commentaires sont formulés sur deux des quatre autres compétences retenues parmi celles qui sont imposées par le MELS : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe.	5.6.1 Une banque de commentaires est proposée à l'équipe pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des autres compétences.	<i>RP, art 30.1 (Annexes VI et VII)</i>
5.7 L'école se réserve le droit d'inscrire d'autres informations ou des commentaires pertinents dans la section 4 du bulletin unique du MELS.	5.7.1 En plus de la décision de passage et de classement, une section peut être réservée afin de suggérer à l'élève : un cours d'été, une reprise ou toutes autres informations en lien avec ses résultats.	<i>RP, art 30.1 (annexes VI et VII)</i>

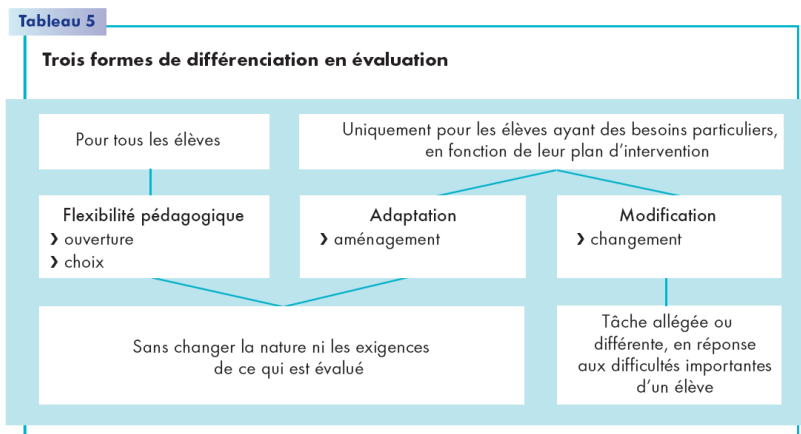
6 Qualité de la langue		
Norme	Modalité	Cadre légal
6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.	6.1.1 L'enseignant détermine les compétences disciplinaires et les critères d'évaluation reliés à la qualité de la langue* et aux moyens de mise en œuvre dans sa discipline.	LIP, art. 22 (5e alinéa)  RP, art. 35
	6.1.2 L'enseignant précise aux élèves les critères relatifs à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée et il spécifie si ces critères sont comptabilisés pour fin d'évaluation.	
	6.1.3 L'enseignant amène l'élève à mobiliser ses stratégies d'écriture (stratégies de planification, de mise en texte, de révision et de correction), chaque fois qu'il produit un texte, peu importe la discipline concernée. L'enseignant s'assure d'offrir à l'élève des conditions respectueuses du processus d'écriture.	
	6.1.4 L'enseignant amène l'élève à mobiliser ses stratégies de communication orale (stratégies d'écoute, de partage, etc.) et ses stratégies de lecture, peu importe la discipline concernée.	
	* <i>Cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.</i>	
6.2 La qualité de la langue parlée et écrite fait l'objet d'une intervention planifiée et concertée.	6.2.1 L'équipe-école précise les dispositions à prendre dans l'école pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (objets d'interventions, modalités d'action, etc.).	

**ANNEXE 1***Référence à la modalité 1.4.1***Trois formes de différenciation en évaluation :***la flexibilité pédagogique, les adaptations et les modifications<sup>1</sup>.*

La flexibilité pédagogique est cette souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur le plan de structures diverses (travail individuel, en équipe, collectif), de processus variés (différents degrés de guidance, entre autres) et de productions diversifiées. Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses options sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. Toutefois, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.

Les adaptations sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation qui ne viennent pas modifier ce qui est évalué. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences. Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué. À titre d'exemple, en géographie, permettre à un élève ayant des besoins particuliers d'écouter le texte d'accompagnement ou les consignes relève d'une adaptation.

Les modifications sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers. Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. Lire les consignes ou le texte à un élève au moment d'une évaluation en lecture est un exemple de modification. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un autre exemple de modification. Au moment de la passation des épreuves ministérielles, aux fins de la sanction des études, de telles modifications ne peuvent être apportées.



<sup>1</sup> L'évaluation des apprentissages au secondaire, Cadre de référence, Version préliminaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, pages 27 à 36.

## ANNEXE 2

Référence à la modalité 3.2.7

### Balises pour le jugement à la fin d'une session

L'intention de la présente section est de définir et d'encadrer les circonstances qui peuvent mener à la modification du résultat final calculé par le cumul des résultats des trois étapes.

Le jugement s'exerçant sur chaque tâche, il apparaît peu opportun de modifier le résultat à la fin d'une étape. Le questionnement survient dans l'analyse du résultat final calculé selon les pondérations imposées au bulletin national (20%-20%-60%).

L'interprétation du *Régime pédagogique* permet d'opposer le jugement au cumul de notes pour une décision administrative. Pour la réussite actuelle et future de l'élève, il pourrait être opportun d'utiliser le jugement pour majorer, ou diminuer, un résultat disciplinaire final en fonction du seuil de réussite précisé au *Régime pédagogique*.

**Étude des cas limites où le cumul des trois étapes peut avoir un impact important sur la réussite et la poursuite des études.**

1. L'élève présente un piètre rendement au début de l'année, mais son implication dans ses apprentissages ne se dément pas et ses résultats disciplinaires s'améliorent.

Dans le cas d'un échec calculé par le système informatique, l'enseignant pourrait exercer son jugement sur la base de l'analyse des traces pertinentes et suffisantes, et modifier le résultat final pour assurer la réussite selon le seuil précisé au Régime pédagogique (art. 28.1).

2. L'élève présente un excellent rendement au début de l'année. Cependant, son implication dans ses apprentissages s'effrite considérablement au cours de l'année, à un point tel qu'il présente un échec aux épreuves à la fin de l'année.

Dans le cas d'une réussite calculée par le système informatique, l'enseignant pourrait exercer son jugement, sur la base de l'analyse des traces pertinentes et suffisantes, et modifier le résultat final pour justifier un bilan ne répondant pas aux attentes du programme d'étude.

3. Considérant la complexité des tâches utilisées pour l'évaluation à la fin de l'année, ainsi que les attentes plus élevées à l'égard des productions de l'élève, la réussite des épreuves de juin empêche logiquement la modification à la baisse d'un résultat disciplinaire.

L'enseignant est appelé à rédiger une note explicative pour justifier le changement au résultat final.

Cette note permet à l'enseignant de situer son jugement dans l'analyse des tâches retenues et permet de garder une trace de cette modification au dossier de l'élève.

**ANNEXE 3**

Référence à la modalité 5.2.

**NORMES ET MODALITÉS  
2018-2019****Nature et moments des principales évaluations retenues  
pour l'année scolaire 2018-2019  
(Deuxième cycle)**

Ce document vous informe sur le processus d'évaluation de l'école Boudreau selon les matières enseignées au cours de la présente session. La première partie décrit brièvement le processus d'évaluation des apprentissages. La section centrale du document précise, pour chaque discipline, ce que l'enseignant ou l'enseignante planifie comme évaluation pour cette année. Vous trouverez finalement, à la dernière page de ce document, le calendrier des communications officielles.

**ORIENTATIONS GÉNÉRALES****L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

Dans toutes les disciplines, l'évaluation des apprentissages de votre enfant se fera en deux temps :

1. pendant chaque étape, l'élève sera évalué de façon régulière afin de permettre à l'enseignant et à l'enseignante de vérifier les connaissances acquises et les compétences maîtrisées.
2. à la fin de l'étape, l'élève devra réinvestir ses acquis dans des tâches plus complexes qui permettront de vérifier s'il maîtrise les connaissances et leur utilisation dans différentes situations (compétences).

**Note**

- Dans chaque bulletin, les enseignants et les enseignantes pourront écrire un commentaire susceptible d'éclairer le résultat communiqué en pourcentage et préciser les défis de l'élève.

**LA CONSTITUTION DES RÉSULTATS AU BULLETIN – L'EXEMPLE DU FRANÇAIS**

Connaissances et compétences évaluées	Étape 1*	Étape 2*	Étape 3*	Résultat final
Lire (40%)				
Écrire (40%)				
Communiquer oralement (20%)				
Résultat disciplinaire				
Moyenne du groupe				
Le résultat d'une étape est calculé à partir des pondérations des éléments identifiés pour la discipline « français »				
Le bulletin de la dernière étape présente aussi le résultat final produit à partir des pondérations de chaque étape.				

**NOTE\* :** Les précisions sur les pondérations d'étape selon le niveau et la matière se retrouvent à l'annexe 5.



## PRÉCISIONS SUR L'ÉVALUATION, PRÉPARER DISCIPLINE

### Discipline ayant un résultat détaillé au bulletin

Les éléments de la 2<sup>e</sup> colonne, en caractères gras, seront identifiés au bulletin.

Disciplines	Connaissances et compétences évaluées	Poids relatif dans l'étape	Étapes au bulletin			
			1re étape*	2e étape *	3e étape*	
			Compétence évaluée	Compétence évaluée		Épreuve à la fin de l'année
Anglais, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> secondaire programme de base (CORE)	<b>Communiquer oralement en anglais</b> <i>Tâches, structurées ou non, réalisées en classe (observation de la communication lors des travaux d'équipe, observation de la communication dans des situations de discussion informelles en classe).</i>	40 %	Oui	Oui	Oui	
	<b>Comprendre des textes lus et entendus</b> <i>Tâches de vérification de la compréhension de textes (tests, quiz...) et évaluation de tâches de réinvestissement des éléments de compréhension des textes.</i>	30 %		Oui	Oui	
	<b>Écrire des textes</b> <i>Tâches d'acquisition du système grammatical et tâches d'écriture sur des sujets variés. Tâches de production de textes media.</i>	30 %	Oui		Oui	
Anglais, 5 <sup>e</sup> secondaire programme de base (CORE)	<b>Communiquer oralement en anglais</b> <i>Tâches, structurées ou non, réalisées en classe (observation de la communication lors des travaux d'équipe, observation de la communication dans des situations de discussion informelles en classe).</i>	40 %	Oui	Oui	Oui	Épreuve MELS
	<b>Comprendre des textes lus et entendus</b> <i>Tâches de vérification de la compréhension de textes (tests, quiz...) et évaluation de tâches de réinvestissement des éléments de compréhension des textes.</i>	30 %		Oui	Oui	
	<b>Écrire des textes</b> <i>Tâches d'acquisition du système grammatical et tâches d'écriture sur des sujets variés. Tâches de production de textes media.</i>	30%	Oui		Oui	Épreuve MELS
Français 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> secondaire langue d'enseignement	<b>Lire</b> <i>Tâches de lecture de textes courants ou d'œuvres littéraires complètes ou d'extraits : questionnaire, résumé, critique, analyse, comparaison, etc.</i>	40 %	Oui		Oui	
	<b>Écrire</b> <i>Tâches d'écriture plus ou moins complexes ou tâches de vérification de connaissances : rédaction d'un paragraphe ou d'un texte, dictée, test de grammaire, etc.</i>	40 %	Oui	Oui	Oui	
	<b>Communiquer oralement</b> <i>Tâches d'écoute ou d'expression orale individuelles ou en interaction : discussion, débat, jeu de rôles, etc.</i>	20 %		Oui	Oui	

**NOTE\* :** Les précisions sur les pondérations d'étape selon le niveau et la matière se retrouvent à l'annexe 5.

## PRECISIONS SUR L'ÉVALUATION, PAR DISCIPLINE

### Discipline ayant un résultat détaillé au bulletin

Les éléments de la 2<sup>e</sup> colonne, en caractères gras, seront identifiés au bulletin.

Disciplines	Connaissances et compétences évaluées	Poids relatif dans l'étape	Étapes au bulletin			
			1re étape *	2e étape *	3e étape*	
			Compétence évaluée	Compétence évaluée	Compétence évaluée	Épreuve à la fin de l'année
Français 5 <sup>e</sup> secondaire langue d'enseignement	<b>Lire</b> Tâches de lecture de textes courants ou d'œuvres littéraires complètes ou d'extraits : questionnaire, résumé, critique, analyse, comparaison, etc.	40 %	Oui		Oui	
	<b>Écrire</b> Tâches d'écriture plus ou moins complexes ou tâches de vérification de connaissances : rédaction d'un paragraphe ou d'un texte, dictée, test de grammaire, etc.	50 %	Oui	Oui	Oui	Épreuve MELS
	<b>Communiquer oralement</b> Tâches d'écoute ou d'expression orale individuelles ou en interaction : discussion, débat, jeu de rôles, etc.	10 %		Oui	Oui	
Mathématique <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> secondaire	<b>Résoudre une situation-problème</b> <i>Tâche écrite, réalisée en classe, qui fait appel à une combinaison de règles ou de principes et qui permet à l'élève d'exprimer sa solution sous la forme d'une démarche mathématique structurée.</i>	30 %		Oui	Oui	
	<b>Utiliser un raisonnement mathématique</b> <i>Tâche écrite, réalisée en classe, qui fait appel à la compréhension, à l'application ou à la mobilisation des concepts et des processus mathématiques.</i>	70 %	Oui	Oui	Oui	
Mathématique <sup>3</sup> 4 <sup>e</sup> secondaire	<b>Résoudre une situation-problème</b> <i>Tâche écrite, réalisée en classe, qui fait appel à une combinaison de règles ou de principes et qui permet à l'élève d'exprimer sa solution sous la forme d'une démarche mathématique structurée.</i>	30 %		Oui	Oui	
	<b>Utiliser un raisonnement mathématique</b> <i>Tâche écrite, réalisée en classe, qui fait appel à la compréhension, à l'application ou à la mobilisation des concepts et des processus mathématiques.</i>	70 %	Oui	Oui	Oui	Épreuve MELS
Science et technologie 4 <sup>e</sup> secondaire	<b>Pratique</b> <i>Tâche généralement réalisée en laboratoire ou en atelier (rapport de laboratoire, dossier de conception d'un objet technique...)</i>	40 %	Le volet pratique sera évalué à la première ou à la deuxième étape		Oui	
	<b>Théorie</b> <i>Tâche écrite (examen, analyse technologique...)</i>	60 %	Oui	Oui	Oui	Épreuve MELS

**NOTE\* : Les précisions sur les pondérations d'étape selon le niveau et la matière se retrouvent à l'annexe 5.**

## PRECISIONS SUR L'ÉVALUATION, PAR DISCIPLINE

### Discipline ayant un résultat détaillé au bulletin

Les éléments de la 2<sup>e</sup> colonne, en caractères gras, seront identifiés au bulletin.

Disciplines	Connaissances et compétences évaluées	Poids relatif dans l'étape	Étapes au bulletin			
			1re étape *	2e étape *	3e étape*	
			Compétence évaluée	Compétence évaluée	Compétence évaluée	Épreuve à la fin de l'année
Histoire et éducation à la citoyenneté 4e secondaire	<b>Interroger les réalités sociales dans une perspective historique</b> <i>Tâches vécues en classe (exercices, formulation de constats et de questions, etc.)</i>	100 %	Oui		Oui	
	<b>Interpréter les réalités sociales à l'aide de la méthode historique</b> <i>Tâches vécues en classe ou à la maison, devoirs, travaux individuel ou non, examens, etc.</i>		Oui	Oui	Oui	Épreuve MELS
	<b>Consolider l'exercice de sa citoyenneté à l'aide de l'histoire</b> <i>Tâches vécues en classe travaux de réflexion, exercices, etc.</i>			Oui	Oui	
Arts plastiques 4e secondaire	<b>Créer des images personnelles et médiatiques</b> <i>Créer dessins, sculptures, collages, photos, vidéos dans une démarche artistique (inspiration, élaboration, distanciation) à l'aide de savoirs (connaissances, techniques, matériaux)</i>	70 %	Oui	Oui	Oui	
	<b>Apprécier des images</b> <i>Questionnaires ou courts textes : Utilisation du langage et des notions d'arts plastiques pour analyser, interpréter et exprimer sa perception d'œuvres artistiques.</i>	30 %	Oui	Oui	Oui	
Éthique et culture religieuse 5e secondaire	<b>Réfléchir sur des questions éthiques</b> <b>Pratiquer le dialogue</b> <i>Tâches qui permettent de faire l'examen d'une situation d'un point de vue éthique dans lesquelles l'élève interroge adéquatement des points de vue (textes d'explications et de justifications, schémas, synthèses, discussions et délibérations en classe, etc.)</i>	50 %	Oui Et/ou	Oui Et/ou	Oui	
	<b>Manifester une compréhension du phénomène religieux</b> <b>Pratiquer le dialogue</b> <i>Tâches pour décrire la fonction et la signification des expressions du religieux dans lesquelles l'élève contribue positivement au déroulement du dialogue (tableaux comparatifs, textes explicatifs, questionnaires, présentations orales, etc.)</i>	50 %	⇕	⇕	Oui	
Chimie	<b>Chercher des réponses ou des solutions à des problèmes relevant de la chimie</b> <i>Communiquer sur des questions de chimie à l'aide des langages utilisés en science et en technologie</i>	40 %			Oui	
	<b>Mettre à profit ses connaissances en chimie -</b> <i>Communiquer sur des questions de chimie à l'aide des langages utilisés en science et en technologie</i>	60 %			Oui	
Physique	<b>Chercher des réponses ou des solutions à des problèmes relevant de la physique</b> <i>Communiquer sur des questions de physique à l'aide des langages utilisés en science et en technologie</i>	40 %			Oui	
	<b>Mettre à profit ses connaissances en physique</b> <i>Communiquer sur des questions de physique à l'aide des langages utilisés en science et en technologie</i>	60 %			Oui	
Informatique	<b>Informatique</b>	100 %			Oui	
Arts plastiques création	<b>Arts plastiques création</b> <i>Créer des œuvres personnelles et médiatiques</i>	100 %			Oui	

## COMMUNICATIONS OFFICIELLES DE L'ANNÉE

### SESSION D'AUTOMNE

Premier bulletin	Le premier bulletin sera remis à l'élève aux alentours du 1 <sup>er</sup> novembre. Ce bulletin couvrira la période du 29 août au 17 octobre 2018. <i>Il faut se référer à l'annexe sur les pondérations d'étape selon la matière et le niveau pour savoir quel pourcentage la première étape représente par rapport au résultat final (annexe 4).</i>
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera remis à l'élève aux alentours du 13 décembre. Ce bulletin couvrira la période du 18 octobre au 30 novembre 2018. <i>Il faut se référer à l'annexe sur les pondérations d'étape selon la matière et le niveau pour savoir quel pourcentage la deuxième étape représente par rapport au résultat final (annexe 4).</i>
Troisième bulletin	<p>Le troisième bulletin sera remis à l'élève dans la dernière semaine de janvier. Il couvrira la période s'échelonnant du 3 décembre 2018 jusqu'au 18 janvier 2019. <i>Il faut se référer à l'annexe sur les pondérations d'étape selon la matière et le niveau pour savoir quel pourcentage la troisième étape représente par rapport au résultat final (annexe 4).</i></p> <p>C'est dans ce troisième bulletin que sera communiquée la décision de classement de l'élève.</p>

## COMMUNICATIONS OFFICIELLES DE L'ANNÉE

### SESSION D'HIVER

Premier bulletin	Le premier bulletin sera remis à l'élève dans la deuxième semaine d'avril. Ce bulletin couvrira la période du 28 janvier au 20 mars 2019. <i>Il faut se référer à l'annexe sur les pondérations d'étape selon la matière et le niveau pour savoir quel pourcentage la première étape représente par rapport au résultat final (annexe 4).</i>
Deuxième bulletin	Le deuxième bulletin sera remis à l'élève dans la dernière semaine de mai. Ce bulletin couvrira la période du 21 mars au 10 mai 2019. <i>Il faut se référer à l'annexe sur les pondérations d'étape selon la matière et le niveau pour savoir quel pourcentage la deuxième étape représente par rapport au résultat final (annexe 4).</i>
Troisième bulletin	<p>Le troisième bulletin sera remis à l'élève dans la première semaine de juillet. Il couvrira la période s'échelonnant du 13 mai au 21 juin 2019. <i>Il faut se référer à l'annexe sur les pondérations d'étape selon la matière et le niveau pour savoir quel pourcentage la troisième étape représente par rapport au résultat final (annexe 4).</i></p> <p>C'est dans ce troisième bulletin que sera communiquée la décision de classement de l'élève.</p>

**NOTE\* : Les précisions sur les pondérations d'étape selon le niveau et la matière se retrouvent à l'annexe 5.**

---

## Pondération des étapes par matière et par niveau

### Pondération mathématique

Math sec 3:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	----	15%	----	15%	30%
CD2	17,5%	17,5%	7%	28%	70%
Total	17,5%	32,5%	50%		100%

Math sec 4 CST:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		MEES	Total
			Étape	Examens finaux		
CD1	----	15%	15%	----	----	30%
CD2	11,67%	11,67%	11,66%	----	35%	70%
Total	11,67%	26,67%	26,66%		35%	100%

Math sec 4 SN:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		MEES	Total
			Étape	Examens finaux		
CD1	----	20%	10%	----	----	30%
CD2	10%	15%	10%	----	35%	70%
Total	10%	35%	20%		35%	100%

Math sec 5 SN:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	----	20%	10%	----	30%
CD2	10,5%	15,75%	15,75%	28%	70%
Total	10,5%	35,75%	53,75%		100%

## Pondération sciences

Sciences et techno:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		MEES	Total
			Étape	Examens finaux		
CD1	----	40%	----	----	----	40%
CD2	10%	15%	5%	----	30%	60%
Total	10%	55%	5%		30%	100%

Chimie:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	----	40%	----	----	40%
CD2	10%	20%	----	30%	60%
Total	10%	60%	30%		100%

Physique:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	----	40%	----	----	40%
CD2	10%	20%	----	30%	60%
Total	10%	60%	30%		100%

## Pondération histoire

Histoire:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		MEES	Total
			Étape	Examens finaux		
CD1	15%	15%	20%	---	50%	100%
Total	15%	15%	20%		50%	100%

## Pondération français

### Français sec 3:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	8%	10%	10%	12%	40%
CD2	8%	10%	10%	12%	40%
CD3	---	10%	10%	---	20%
<b>Total</b>	<b>16%</b>	<b>30%</b>	<b>54%</b>		<b>100%</b>

### Français sec 4:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	8%	10%	10%	12%	40%
CD2	8%	10%	10%	12%	40%
CD3	---	10%	10%	---	20%
<b>Total</b>	<b>16%</b>	<b>30%</b>	<b>54%</b>		<b>100%</b>

### Français sec 5:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		MEES	Total
			Étape	Examens finaux		
CD1	18%	---	22%		---	40% <sup>1</sup>
CD2	5%	14%	---	6%	25%	50% <sup>1</sup>
CD3	---	5%	5%	---	---	10% <sup>1</sup>
<b>Total</b>	<b>23%</b>	<b>19%</b>	<b>33%</b>		<b>25%</b>	<b>100%<sup>2</sup></b>

1: Il faut obtenir au moins 50% dans chaque compétence pour la réussite du cours.

2: Le seuil de réussite pour l'ensemble du cours est de 60%.

## Pondérations anglais

### Anglais sec 3:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	9.5%	9.5%	9.5%	11.5%	40%
CD2	9%	---	9%	12%	30%
CD3	---	9%	9%	12%	30%
<b>Total</b>	<b>18,5%</b>	<b>18,5%</b>	<b>63%</b>		<b>100%</b>

### Anglais sec 4:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	9.5%	9.5%	9.5%	11.5%	40%
CD2	---	9%	9%	12%	30%
CD3	9%	---	9%	12%	30%
<b>Total</b>	<b>18,5%</b>	<b>18,5%</b>	<b>63%</b>		<b>100%</b>

### Anglais sec 5:

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		MEES	Total
			Étape	Examens finaux		
CD1	6.5%	6.5%	7%	---	20%	40%
CD2	7.5%	---	7.5%	15%	---	30%
CD3	---	7.5%	7.5%	---	15%	30%
<b>Total</b>	<b>14%</b>	<b>14%</b>	<b>37%</b>		<b>35%</b>	<b>100%</b>

## Pondération éthique et culture religieuse

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	17%	13%	10%	---	40%
CD2	---	20%	20%	---	40%
CD3	3%	7%	10%	---	20%
<b>Total</b>	<b>20%</b>	<b>40%</b>	<b>40%</b>		<b>100%</b>



## Pondération éducation personnelle et sociale

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	30%	30%	40%	---	100%
Total	30%	30%	40%		100%

## Pondération sport-étude

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3	
			Étape	Examens finaux
CD1	25%	25%	25%	---
CD2	25%	25%	25%	---
CD3	50%	50%	50%	---
Total	100%	100%	100%	

Étape 1	Étape 2	Étape 3	Total
30%	30%	40%	100%

## Pondération arts plastique sec 4 et 5

Compétences	Étape 1	Étape 2	Étape 3		Total
			Étape	Examens finaux	
CD1	25%	25%	50%	---	100%
CD2	33.33%	33.33%	33.33%	---	100%

## Pondération arts création

Étape 1	Étape 2	Étape 3	Total
25%	25%	50%	100%

## Admission et reprise d'épreuves

### Admission à une épreuve

#### Dans le cas des épreuves uniques (ministérielles)

- ✓ « On ne peut pas retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles. » LIP, art. 208 et 301 et RP, art.31
- ✓ Cela signifie que les élèves toujours inscrits à un cours sanctionné par une épreuve ministérielle ont le droit de faire leur examen de fin de session (Histoire de 4, sciences de 4, Maths de 4, anglais de 5, français de 5).
- ✓ Si l'élève n'est plus inscrit au cours, il ne peut pas se présenter à l'épreuve ministérielle à moins de l'avoir déjà effectué auparavant (reprise). Cependant, l'élève dispensé de suivre un cours après avoir démontré, par la réussite d'une épreuve imposée par l'organisme scolaire, qu'il a atteint les objectifs du programme peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.
- ✓ Un élève peut effectuer une reprise pour augmenter un résultat.

Procédure : L'élève doit être référé à la conseillère d'orientation pour l'analyse de sa situation. L'analyse s'effectue selon certaines balises sont déterminées par la direction. Notamment, l'élève doit avoir complété au moins deux étapes, il doit connaître les impacts sur son dossier scolaire, il doit être volontaire et s'engager à réviser la matière, etc.

#### Dans le cas des épreuves locales (CS)

- ✓ Pour les élèves qui n'ont pas complété le cours mais qui ont des résultats aux deux (2) étapes :

Procédure : Suite à une discussion avec l'enseignant, une étude de cas sera effectuée par la direction et la conseillère d'orientation. En fonction des balises établies, l'élève pourra, s'il le veut, être inscrit à l'épreuve finale de fin de session. Des mesures sont prises afin que l'élève puisse faire aussi son examen en classe (s'il y a lieu). À ce moment, l'élève doit rester actif dans GPI.

### Reprise d'épreuve

#### Dans le cas de reprise d'épreuves (épreuves uniques et/ou locales)

- ✓ On parle ici d'élèves qui ont déjà fait l'épreuve et qui ont échoué ou ont été absent à une session précédente.

Procédure : Il faut référer l'élève à la conseillère d'orientation pour l'inscription à l'examen seulement. Il y aura évaluation de la situation de l'élève et ce dernier devra démontrer qu'il prendra les moyens appropriés pour consolider ses apprentissages et se préparer adéquatement à la reprise d'épreuve (documents de révision).

#### Inscription à l'épreuve

Pour janvier : octobre et novembre

Pour juin : février et mars

Commande d'épreuve hors délai : 10 jours ouvrables avant la tenue de l'examen

**\*En tout temps, l'élève doit faire sa démarche auprès de la conseillère d'orientation**

---

« Autres compétences »	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organiser son travail <input type="checkbox"/></li> <li>• Travailler en équipe <input type="checkbox"/></li> <li>• Savoir communiquer <input type="checkbox"/></li> <li>• Exercer son jugement <input type="checkbox"/></li> </ul>	<p>Aux étapes 1 et 3, de chaque session deux de ces compétences feront l'objet de commentaires qui préciseront les forces ou les défis qui caractérisent votre enfant.</p>

De plus, différents moyens retenus par l'école favoriseront la communication avec vous : agenda, devoirs commentés, site internet, portail de la commission scolaire, etc.

Ce document est déposé sur le site internet de l'école Boudreau dans les trente jours qui suivent le début de chacune des sessions.

---

Nom de la direction de l'école

---

Signature

---

# RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *Loi sur l'instruction publique*, Éditeur officiel du Québec, Novembre 2011.
  - GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Éditeur officiel du Québec, Novembre 2011.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Instruction annuelle 2011-2012*, Éditeur officiel du Québec, juin 2011, 38 p.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, 2011, 23 p.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (partie I)*, Québec, 2005, 49 p.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (partie II, volets 1,2 et 3)*, Québec, 2005, 96 p.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement secondaire, premier cycle*, Québec, 2006.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement secondaire, deuxième cycle*, Québec, 2007.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Progression des apprentissages*, Québec, 2011.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Échelles des niveaux de compétence, Enseignement secondaire, 1er cycle*, Direction générale de la formation des jeunes, Québec, 2006.
  - GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *L'évaluation des apprentissages au secondaire, Cadre de référence, Version préliminaire*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, 136 p.
  - MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003, 67 p.
-